

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, c. 28 (la *Loi*);

ET CONCERNANT une décision en date du 30 mars 1999 prise par le directeur de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers, en ce qui concerne le transfert de l'actif du **régime de retraite des employés salariés et cadres de la société Reliance Electric Limited** (le « régime de Reliance »), numéro d'enregistrement **0292946**, au régime de retraite révisé du personnel d'**Allen-Bradley Division de Rockwell International du Canada** (qui est devenu le régime de retraite des employés de **Rockwell Automation Canada Inc.**), appelé dans la présente le « régime d'Allen-Bradley », numéro d'enregistrement **0321554**;

ET CONCERNANT une audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*;

ENTRE :

MICHAEL LENNON et al.

Requérants

- et -

**SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
et ROCKWELL AUTOMATION CANADA INC.**

Intimés

DEVANT :

Florence A. Holden
Membre du Tribunal et présidente du comité

Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

David A. Short
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour le requérant :
Ken Peacock et Gerald Culliton

Pour le surintendant des services financiers :
Deborah McPhail

Pour Rockwell Automation Canada Inc. :
J. A. Prestage et Jeremy Forgie

Date de l'audience :

Le 21 novembre 2005

MOTIFS DE LA DÉCISION

Faits

Histoire du régime et contrats de fiducie

Les parties n'ayant pas déposé au Tribunal d'exposé conjoint des faits, nous tenons à présenter les faits historiques pertinents concernant le régime de Reliance avant la fusion proposée avec le régime d'Allen-Bradley à partir du recueil conjoint de documents fourni et des autres documents produits en preuve et acceptés. Lorsque le mémoire du requérant divergeait des documents conjoints relatifs au régime, nous nous sommes fondés sur les documents relatifs au régime figurant dans le recueil conjoint de documents. Le Tribunal était convaincu que les documents déposés, en particulier les documents de 1980 auxquels il est fait référence ci-après, sont des copies authentiques des documents pertinents et accepte le recueil conjoint de documents ainsi que les affidavits non contestés de Mme Susan Seller et de M. Paul Christiani et le certificat de M. K. David Gordon concernant les onglets 1, 2 et 3 du recueil conjoint de documents à ce sujet, tels qu'ils ont été déposés par l'intimée Rockwell. Nous remarquons que le requérant n'a présenté aucun élément de preuve pour contester l'authenticité des documents produits sur lesquels toutes les parties se sont fondées. Le Tribunal a refusé d'accepter et d'examiner d'autres affidavits supplémentaires présentés par le requérant qui n'étaient pas accompagnés de témoignages de vive voix attestant leur authenticité ou pouvant faire l'objet d'un contre-interrogatoire par les intimés et dont la pertinence n'était étayée par aucun argument.

Le régime de Reliance découle d'un régime adopté par la société mère de cette entreprise (le régime de retraite des employés de bureau [non syndiqués] de Reliance Electric and Engineering Company ou « régime de Reliance aux États-Unis »), et plus précisément de la partie de ce régime détenu dans un fonds en fiducie, en vertu d'un instrument d'adoption signé le 28 octobre 1957 par Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited. La date d'entrée en vigueur de la participation de la société canadienne et de son personnel au régime de Reliance aux É.-U. était le 1^{er} décembre 1957, comme le stipulait l'article I. Cette participation s'est poursuivie jusqu'au 1^{er} janvier 1966. À cette date, Reliance Electric & Engineering (Canada)

Limited a adopté le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés de bureau (non syndiqués) (le « régime initial de Reliance ») pour toutes les périodes de service admissible postérieures à 1965, de même que le contrat de fiducie s'y rattachant conclu avec la Compagnie Trust Royal pour les périodes postérieures au 5 avril 1965. Au 1^{er} janvier 1966, l'alinéa 1.1(g) du contrat de fiducie indique que les employeurs participants étaient les suivants : Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited; Reliance-Reeves-Master Limited; Les Transformateurs de Québec, Inc. et « toute autre organisation ayant adopté le régime ».

Comme suite à une modification au régime de Reliance aux É.-U. et de la désignation d'un fiduciaire succédant, une partie de l'actif en fiducie du régime de Reliance aux É.-U. « attribuable à la provision actuarielle relative aux prestations des employés de Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et d'autres filiales et sociétés affiliées de Reliance Electric and Engineering Company qui adoptent ce régime » devait être transférée à la Compagnie Trust Royal, qui avait été désignée fiduciaire succédant de cette fiducie à l'égard de ces employés. Nous jugeons que le contrat de fiducie relatif au régime initial de Reliance conclu entre Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et la Compagnie Trust Royal à l'égard du régime de retraite des employés de bureau [non syndiqués] de Reliance Electric and Engineering Company et signé par le fiduciaire le 5 avril 1965 est le document fiduciaire original du régime initial de Reliance.

Nous remarquons que les parties n'ont pas soutenu que le régime de Reliance aux É.-U. et le régime initial de Reliance avaient chacun été établis dans un cadre autre qu'une fiducie, et qu'elles n'ont présenté aucune preuve à cette égard.

Le 1^{er} février 1971, Reliance Electric Limited a repris les activités commerciales de la Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et adopté le régime initial de Reliance.

Le régime initial de Reliance a connu jusqu'au 1^{er} janvier 1980 une série de modifications qui n'ont fait l'objet de discussions par aucune des parties. À cette date, le régime initial de Reliance a été modifié et a fusionné avec quatre autres régimes de retraite – le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Toledo Scale Divisions (le « régime de Toledo »), le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Dodge Division (le « régime de Dodge »), le régime de retraite des employés de Lorain Products (Canada) Limited (le « régime de Lorain ») et le régime de retraite des employés de Reliance Communication and Power Products Ltd. (le « régime de Communication and Power ») –, pour devenir le régime de retraite des employés salariés et cadres de Reliance Electric Limited (le « régime de Reliance ») qui est le régime de Reliance sur laquelle porte cette audience. Au 1^{er} janvier 1980, le paragraphe 2.01 de l'article 2 énumère comme employeurs participants au régime de Reliance les entreprises suivantes : Reliance Electric Limited, Reliance Electric Limited – Dodge Division; Reliance Electric Limited – Toledo Scale Division; Reliance Communication and Power Products, Ltd.; Reliance Telecommunications Products Ltd.

La société Reliance Electric Company a conclu un nouveau contrat de fiducie concernant le régime de Reliance avec la Société Trust Royal du Canada, cette dernière devenant ainsi, le 31 décembre 1979, le fiduciaire succédant en ce qui concerne le contrat original de fiducie relatif au régime initial de Reliance.

Le régime de Reliance a été modifié à plusieurs reprises après 1980. Les parties ont notamment pris acte de la scission des divisions participantes Toledo et Com/Tec (cette dernière en 1995), avec les transferts d'actifs et de passifs connexes s'y rattachant. Toutefois, aucune des parties n'a présenté d'éléments de preuve ou d'arguments indiquant que ces opérations antérieures étaient pertinentes au regard de la question soumise au Tribunal.

À la suite de la fusion de Reliance Electric Limited et de Rockwell Automation Canada Inc., le 1^{er} octobre 1997, Rockwell Automation Canada Inc. (« Rockwell ») est devenue le répondant et l'administrateur du régime de Reliance et du régime d'Allen-Bradley. Le 22 mai 1998, Rockwell a demandé au surintendant des régimes de retraite (désormais appelé surintendant des services financiers) l'autorisation de fusionner le régime de Reliance et le régime d'Allen-Bradley pour mettre en place le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc. (le « régime de Rockwell ») et pour transférer l'actif de l'ancien fonds du régime de Reliance au nouveau fonds géré relativement au régime d'Allen-Bradley afin de former le fonds administré pour le régime de Rockwell. La demande était appuyée par une résolution du conseil d'administration de la société Rockwell en date du 21 janvier 1998.

Rockwell a envoyé le 15 décembre 1997 un avis aux participants au régime de Reliance les informant de la fusion et de la possibilité pour les participants de présenter des observations au surintendant dans les 45 jours suivant la réception de l'avis. L'avis indiquait aux participants au régime de Rockwell que les prestations de retraite qu'ils avaient accumulées à la date de la fusion ne seraient pas réduites.

Plusieurs lettres de l'avocat du requérant et une réponse de l'intimée Rockwell ont été échangées du 8 janvier 1999 au 30 mars 1999, avant que le surintendant ne donne son consentement. Cette correspondance comprenait une demande de l'avocat du requérant pour que le régime de Reliance soit liquidé avant la fusion. Le 30 mars 1999, le surintendant a consenti au transfert d'actif en vertu de l'article 81 de la *Loi*. Ce consentement n'était assujéti à aucune condition.

Au moment de la demande de fusion, un rapport d'évaluation préparé par la société Buck Consultants au 1^{er} janvier 1998 indiquait que le montant à transférer à partir du régime de Reliance s'élevait à 28 556 000 \$ selon la valeur marchande, dont un excédent courant de 8 472 000 \$. La même évaluation montrait que la caisse de retraite du régime d'Allen-Bradley avait une valeur marchande de 59 008 000 \$, avec un excédent courant connexe de 30 000 \$. À la fusion des régimes, le régime de Rockwell avait lui aussi un excédent. Les parties n'ont nullement contesté ces montants. Plus important encore, le rapport d'évaluation connexe indiquait que chacun des trois régimes (Rockwell, Allen-Bradley et Reliance) avait au 1^{er} janvier 1998 un ratio de transfert supérieur à un.

Le requérant a demandé la tenue d'une audience concernant le consentement du surintendant au transfert d'actif. Le Tribunal des services financiers a convoqué une conférence préparatoire à ce sujet le 6 juillet 1999. À cette époque, l'instance a été ajournée de manière à ce que le requérant puisse présenter au surintendant une demande de liquidation du régime de Reliance.

Le 14 septembre 2000, le bureau du surintendant a envoyé une lettre à l'avocat du requérant pour lui signifier le refus d'ordonner la liquidation du régime de Reliance. Le requérant n'a pas demandé d'audience à l'égard de cette décision et le délai imparti pour interjeter appel de cette décision a depuis longtemps expiré. Les parties n'ont pas soutenu que la demande de liquidation demeurait pertinente et n'ont pas produit de preuve sur ce point.

Cette instance a repris à la fin de 2004.

Questions préliminaires

À titre de question préliminaire, l'avocat du requérant, M. Culliton, a demandé le 14 novembre 2005 le report de cette audience du 15 au 21 novembre afin de pouvoir assister à une autre instance judiciaire. La présidente du Tribunal a accédé à cette demande. À la deuxième date prévue, le 21 novembre, M. Culliton a demandé en présence de toutes les parties un nouveau report, justifiant principalement sa requête par le fait que même si son cabinet œuvrait dans cette affaire depuis 1999, M. Culliton n'était chargé du dossier que depuis le 27 octobre et qu'il aimerait avoir davantage de temps pour se préparer. Après la présentation des arguments et un examen par le comité, ce dernier a rejeté la demande et l'audience a suivi son cours. Le comité a fait savoir qu'il stipulerait dans sa décision écrite les motifs donnés oralement à l'audience pour soutenir son refus d'un nouveau report de l'audience.

Le Tribunal a fait savoir que ce refus s'appuyait sur les raisons suivantes :

- a) Le requérant n'avait pas changé de cabinet d'avocats. La société Mountain Mitchell œuvrait dans ce dossier depuis 1998. Certes, comme l'a indiqué M. Culliton au Tribunal, l'avocat initialement engagé par le requérant, M. Mitchell, avait connu ces dernières années de problèmes de santé, mais ce fait avait été communiqué plusieurs mois auparavant à la présidente du comité et d'autres avocats du cabinet Mountain Mitchell (dont M. Culliton) avaient participé à diverses téléconférences préparatoires au cours des onze mois qui s'étaient écoulés depuis la première conférence préparatoire. Comme il l'a lui-même reconnu, M. Culliton participait pleinement aux travaux consacrés au dossier depuis le 27 octobre, et il avait assisté à des conférences préparatoires antérieures sans avoir jamais présenté de demande d'ajournement.
- b) Dans sa demande précédente du 14 novembre, loin d'indiquer qu'il n'était pas tout à fait prêt à reprendre l'instance le 20 novembre, M. Culliton avait au contraire fait savoir qu'il était prêt pour cette affaire. Il a de plus affirmé le 21 novembre être prêt à continuer, avec l'appui de M. Peacock qui avait travaillé sur ce dossier depuis le départ, si leur nouvelle demande d'ajournement était rejetée. Il a souligné qu'ils étaient tous deux des conseillers juridiques principaux expérimentés.
- c) Les dates de l'audience avaient été convenus par toutes les parties en septembre 2005. Ce n'est que le matin de l'audience du 21 novembre que M. Culliton a présenté cette demande au comité et à l'avocat du surintendant, alors que les parties et les témoins

étaient tous déjà présents. Le comité a relevé le fait que certains des témoins et des avocats présents avaient dû faire le déplacement jusqu'à Toronto.

- d) L'avocat de Rockwell n'a pas consenti à l'ajournement.

Par souci d'équité envers les autres parties présentes qui ont déclaré préférer poursuivre l'audience et par respect pour les témoins, l'avocate, le sténographe judiciaire et les membres du comité présents, faisant de plus remarquer que tous les documents avaient été déposés devant le comité, le Tribunal a rejeté la nouvelle demande d'ajournement. À partir de ce moment, et avec l'accord du comité, M. Peacock a agi à titre d'avocat principal du requérant. Remarquons que même si M. Peacock a fait savoir qu'il souffrait de légers troubles auditifs, il a également indiqué ne pas avoir besoin d'aide, et nous constatons que son argumentation habile ne semble pas avoir pâti de ce trouble.

Questions soulevées dans cette instance

Lors de la conférence préparatoire du 20 janvier 2005, les parties ont convenu de formuler comme suit les questions à trancher :

- a) Le Tribunal a-t-il compétence pour entendre l'affaire?
- b) Le surintendant devrait-il consentir à l'annulation du transfert d'actif du régime de Reliance au régime d'Allen-Bradley?
- c) En cas de réponse affirmative à la question b), quelle réparation le Tribunal devrait-il ordonner?

Dans le mémoire déposé par le requérant pour les besoins de l'audience en septembre 2005, le point b) a été reformulé. Avant le début de l'audience, les parties ont été autorisées à présenter à titre de question préliminaire un argument oral ou écrit en vertu de la règle 16.05 des *Règles de pratique et de procédure pour les audiences devant le Tribunal des services financiers* concernant le bien-fondé de la présentation de questions non convenues précédemment qui semblent être nouvelles ou importantes. Les parties ont pu examiner leurs arguments à l'occasion d'une pause et ont ensuite convenu qu'elles estimaient pouvoir poursuivre l'audience en se limitant aux questions convenues lors de la conférence préparatoire du 20 janvier 2005.

Nous traiterons ci-après de chaque question séparément et dans l'ordre précité.

a) Le Tribunal a-t-il compétence pour entendre l'affaire?

Nous jugeons avoir compétence pour entendre l'affaire.

Le consentement du surintendant au transfert d'actif et à la fusion des régimes a été accordé en vertu de l'article 81 de la *Loi*, et ce, sans condition. L'article 89 de la *Loi* qui régit le droit à une audience ne prévoit pas de droit exprès à une audience dans ces circonstances. Toutefois, le Tribunal s'estime lié par la récente décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Baxter c. Ontario (Superintendent of Financial Services)*.¹ Les circonstances de l'affaire Baxter

¹ *Baxter c. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, (2004) O.J. No. 4909 (Cour div.).

sont identiques à celles de cette cause, et le Tribunal relève que l'affaire *Baxter* n'a pas fait l'objet d'un appel.

Dans l'affaire *Baxter*, le Cour divisionnaire a mentionné plusieurs facteurs justifiant l'existence possible d'un droit implicite à une audience qui ne serait pas expressément prévue par la *Loi* :

- a) la législature voulait sans doute parvenir à un équilibre juste et délicat entre les intérêts de l'employeur et des employés dans un litige touchant un régime de retraite. Il serait injuste d'accorder plein droit à une audience en cas de refus de consentir ou d'ordonnance visant la restitution de l'actif (car seul un employeur serait lésé par une telle décision), tout en n'accordant pas ce droit en cas de consentement (seuls les participants au régime seraient alors lésés);
- b) la loi considère qu'une demande venant de l'employeur ou des employés reflète le besoin d'un processus équitable;
- c) selon le cadre général de la *Loi*, la décision initiale sera prise par le surintendant, mais le Tribunal a un rôle de surveillance général en vertu de l'article 87 de la *Loi*;
- d) s'appuyant sur l'arrêt *Monsanto*, la Cour divisionnaire a noté que la *Loi* est d'intérêt public et a pour but « de protéger et de garantir les prestations et les droits des participants, des anciens participants et des autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu des régimes de retraite complémentaires... [et d']assurer, entre les intérêts des employés et ceux des employeurs, un équilibre favorable aux deux groupes et à l'intérêt du grand public à ce que des normes soient établies en matière de pensions »².

Nous convenons que l'article 89 de la *Loi* établit à l'intention des employés et des employeurs un processus « d'audience » qui n'est pas circonscrit par les règles plus rigides applicables aux appels. Citons l'arrêt *Baxter*, « La question consistant à savoir si le transfert d'actif était conforme au paragraphe 81(5) se situe au cœur même du mandat et de l'expertise du Tribunal que lui confère le texte réglementaire, et l'interprétation de cette disposition relève directement de la compétence du Tribunal. »³ [TRADUCTION]

Le requérant et le surintendant ont convenu que le Tribunal avait compétence relativement à cette question. L'intimée Rockwell n'a produit aucun argument juridique subsidiaire autre que la volonté de se réserver le droit de soulever la question de la compétence dans tout appel de cette décision.

² *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, (2004), 2004, R.C.S. 54, paragr. 38 et dans l'arrêt *Baxter*, paragr. 25.

³ *Baxter*, paragr. 49.

b) **Le surintendant devrait-il consentir à l'annulation du transfert d'actif du régime de Reliance au régime d'Allen-Bradley?**

Le texte législatif concernant l'approbation de transferts d'actif figure au paragraphe 81(5) de la *Loi* :

- « (5) Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites. »

Le point de vue du requérant

Le requérant estime essentiellement que le plan de Reliance a été établi dans le cadre d'une fiducie, à laquelle était inclus tout excédent qui pourrait se dégager de la caisse connexe. Selon M. Peacock, les documents fiduciaires de 1980, pris isolément, prévoyaient le droit irrévocable des participants au régime de Reliance à tout excédent à la liquidation du régime et interdisait la possibilité de fusionner le régime de Reliance avec un autre régime de retraite ou de permettre l'utilisation des fonds au bénéfice de personnes autres que les participants au régime de Reliance. S'appuyant sur l'arrêt *Aegon*⁴, M. Peacock soutenait que, compte tenu du caractère irrévocable de la fiducie, le régime de Reliance ne pouvait être fusionné avec celui d'Allen-Bradley, car une telle fusion contreviendrait à l'obligation de protéger le droit à l'excédent des participants au régime de Reliance à la date de fusion et serait contraire au paragraphe 81(5) de la *Loi* du fait que « les autres prestations des participants » ne seraient plus protégées. Le requérant s'est beaucoup appuyé sur le libellé du contrat de fiducie de 1980, tout en reconnaissant que ce contrat ne constituait pas le point de départ de la fiducie du régime de Reliance, lequel remontait pour le moins au contrat de 1965, et qu'il était le prolongement de cette fiducie. Il soutenait par ailleurs que les contrats de fiducie du régime initial de Reliance ne comportaient pas de pouvoir de révocation précis et ne pouvaient être amendés ultérieurement pour autoriser la fusion de régimes.

Malgré ce point de vue, le requérant n'a pas contesté la légalité de la fusion du régime de Reliance en 1980.

Le point de vue de Rockwell

Selon Rockwell, la seule question soumise au Tribunal était de savoir si le consentement accordé par le surintendant en vertu du paragraphe 81(5) était fondé et si la norme de contrôle applicable dans cette affaire était celle du « caractère raisonnable ». L'avocat de la compagnie soutenait que, compte tenu de l'arrêt *Baxter*, la question du droit à l'excédent ne s'appliquait pas à ce cas, et qu'elle n'était de toute façon pas pertinente lorsque les documents relatifs au régime et à la fiducie autorisent explicitement la fusion. M. Prestage a soutenu à partir d'un examen pertinent des documents relatifs au régime que la fusion des régimes était permise et que le requérant se méprenait quant au droit de propriété sur l'excédent.

⁴ *Aegon Canada Inc. c. ING Canada Inc.*, (2002), 34 C.C.P.B. 1 (C.S.J. de l'Ont.), confirmée (2003), 38 C.C.P.B. 1 (C.A. de l'Ont).

Le point de vue du surintendant

L'exposé du surintendant reposait essentiellement sur la position selon laquelle le droit de propriété sur l'excédent n'était pas à prendre en compte pour un transfert d'actif et que les termes de la fiducie et du régime de Reliance autorisaient la fusion. Dans l'éventualité où le droit de propriété sur l'excédent était un facteur à prendre en compte, le surintendant estimait que l'employeur avait droit à l'excédent en vertu des termes de la fiducie et du régime de Reliance.

Analyse

Nous avons tout d'abord étudié les documents présentés pour déterminer :

- a) si le régime de Reliance était établi dans le cadre d'une fiducie;
- b) si le régime de Reliance permettait les fusions de régimes.

Nous concluons que le régime de Reliance a été établi en vertu d'une fiducie depuis 1965, et les parties n'ont présenté aucun élément de preuve contestant cette conclusion. Bien que les parties n'aient pas examiné dans leurs mémoires les documents relatifs au régime antérieur de Reliance aux É.-U., le requérant a admis que Reliance avait participé à ce régime antérieur en vertu de la partie du régime relevant d'un fonds en fiducie. Aucune des parties n'a affirmé que le régime de Reliance n'avait pas été établi en vertu d'une fiducie, et le comité est d'accord sur ce point.

Le comité a néanmoins estimé que les documents relatifs au régime et à la fiducie doivent être lus ensemble pour déterminer s'il existe des obstacles à la fusion des régimes, et il rejette l'affirmation du requérant selon laquelle seuls les documents fiduciaires seraient pertinents. Même si les parties mentionnent 1980 comme date de création du régime de Reliance, nous jugeons que cette création remonte à 1965.

Contrat de fiducie de 1965

Commençons par un examen du contrat de fiducie de 1965, article II, dont voici les paragraphes 1 et 2 : [TRADUCTION]

- « 1. L'ensemble des liquidités et des autres éléments d'actif (y compris ceux reçus du fiduciaire précédent, le cas échéant) détenus en fiducie, de même que tous les placements, les réinvestissements et les produits qui en découlent devraient être conservés et utilisés par le fiduciaire sous la forme d'un fonds en fiducie séparé au profit exclusif des participants et de leurs bénéficiaires, s'il y a lieu, dans le cadre du régime, conformément aux dispositions énoncées ci-après.
2. Le fiduciaire accepte par la présente de conserver et d'utiliser l'ensemble des liquidités et des autres éléments d'actif qui font partie du fonds en fiducie *sous réserve de toutes les modalités du régime* et d'administrer la fiducie tel que cela est prévu dans la présente ». (*italique ajouté par nos soins*)

L'article I définit le terme « régime » dans ce contexte en faisant référence « aux seules dispositions pertinentes de la partie du régime relevant d'un fonds en fiducie, tel qu'elle pourra être modifiée, ou à tout régime qui reformulera, remplacera ou prolongera ces dispositions, tel que ce régime peut être modifié ou reformulé par la suite, et (sous réserve des modifications que le régime pourrait apporter à la définition) les termes « contrat de fiducie », « fiduciaire » et « société » signifieront respectivement ce contrat de fiducie (tel qu'il pourra être modifié ou reformulé), la Compagnie Trust Royal (ou le ou les fiduciaires qui lui succéderont en vertu de la présente) et Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited. » Le préambule au contrat de fiducie de 1965 cite la « partie du fonds en fiducie du régime de retraite appelé "régime de retraite des employés de bureau [non syndiqués] de Reliance Electric and Engineering Company" (appelé dans la présente régime de Reliance aux É.-U., qui précédait le régime initial de Reliance) applicable aux employés de Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et d'autres filiales et sociétés affiliées canadiennes de Reliance Electric and Engineering Company (une société de l'Ohio) qui adoptent ces dispositions de ce régime. » Le contrat de fiducie de 1965 est entré en vigueur le 1^{er} mai 1965. Le régime de Reliance aux É.-U. a été remplacé par le régime initial de Reliance qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et qui comptait, nous l'avons déjà indiqué, plusieurs employeurs participants.

Nous concluons que le régime initial de Reliance était assujéti à une fiducie.

Le contrat de fiducie de 1965 stipule également à l'article VII, « Modification ou cessation » :

- « 1. Droits réservés. La société s'est réservée et se réserve par la présente le droit, sans le consentement des participants ou de leurs bénéficiaires, le cas échéant, selon les termes du régime, tout en demeurant assujéti aux limites indiquées à la section 3 de cet article VII, de modifier à tout moment toute disposition du présent contrat de fiducie et le droit de résilier ce contrat de fiducie et de mettre fin à toute fiducie créée en vertu de ce contrat, en tout ou en partie, à n'importe quel moment. Une telle modification, résiliation ou cessation sera exprimée dans un instrument écrit signé au nom de la société par deux de ses dirigeants et sera déposée devant le fiduciaire. Elle entrera en vigueur à la date indiquée dans l'instrument en question. Toute modification sera également signée par le fiduciaire; toutefois, si le fiduciaire n'est pas en mesure de signer la modification ou ne désire pas le faire, il peut démissionner ou être démis de ses fonctions par la société selon les modalités prévues. Toute modification peut être apportée rétroactivement lorsque la société le juge nécessaire ou préférable pour rendre le présent contrat de fiducie conforme à la réglementation gouvernementale, de manière à rendre admissibles le régime et le contrat de fiducie ou à les enregistrer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, du droit fiscal de toute province canadienne auprès de laquelle la société produit sa déclaration de revenus, de la *Loi sur les régimes de retraite* (1962-1963) de l'Ontario ou de toute autre loi pertinente qui pourrait être en vigueur à un moment donné.
2. Disposition ou cessation. En cas de cessation totale ou partielle de la fiducie avant la cessation du régime, le fiduciaire doit transférer, sous réserve des dispositions

de la section 3 de cet article et dans la mesure où la loi le permet, le fonds en fiducie ou la partie à laquelle s'applique la cessation à une ou plusieurs autres fiducies ou à une ou plusieurs compagnies d'assurance ou une entité gouvernementale pour l'achat de rentes, selon les instructions de la société, au profit de certains ou de la totalité des participants. Une fois que l'on aura mis fin au régime conformément aux dispositions de ce dernier, le fiduciaire disposera du fonds en fiducie tel que l'exige *les termes du régime* et, en ce qui concerne toute question qui n'est pas abordée dans le régime ou le contrat de fiducie, de la manière considérée juste et équitable par le fiduciaire. (*italique ajouté par nos soins*)

3. Dispositions contre les détournements. Il est en vertu de la présente impossible, à la cessation totale ou partielle du régime ou de cette fiducie, ou en vertu de toute modification ou altération du régime ou du présent contrat de fiducie ou de toute autre façon, qu'une partie ou la totalité de la masse ou des produits du fonds en fiducie soit utilisée ou détournée à des fins autres que le bénéfice exclusif des employés et des anciens employés de la société dans le cadre du régime, et des bénéficiaires de ces employés, le cas échéant, en vertu de cette fiducie. La présente section 3 peut être modifiée de la manière décrite à la section 1 de cet article VII, dans la mesure où ces modifications ne nuisent pas à l'admissibilité ou à l'enregistrement du régime et de la fiducie selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, la *Loi sur les régimes de retraite* (1962-1963) de l'Ontario ou toute autre loi pertinente qui pourrait être en vigueur à un moment donné. »

Le contrat de fiducie de 1965 prévoit donc au paragraphe 1 de l'article VII d'amples pouvoirs de modification, en particulier la capacité à mettre fin à la fiducie et à transférer les actifs à un fiduciaire remplaçant, avec pour seule réserve la restriction stipulée au paragraphe 3 de l'article VII interdisant les modifications au contrat de fiducie qui pourraient rendre le régime inadmissible à l'enregistrement en vertu de la législation sur l'impôt ou sur les régimes de retraite.

Par ailleurs, après avoir examiné le paragraphe 3 de l'article VII, nous acceptons l'argument de l'intimé selon lequel, sur le plan de l'interprétation, la première phrase ne peut être lue isolément, mais doit l'être avec la deuxième phrase, faute de quoi cette dernière n'aurait aucun sens clair ni aucun objet.

Nous jugeons que le contrat de fiducie de 1965 doit clairement être lu conjointement aux termes du régime initial de Reliance. Nous nous penchons donc également sur le texte du régime initial de Reliance, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966, remplaçant ainsi le régime de Reliance aux É.-U. à l'égard des employés canadiens. Même si nous n'avons pas examiné les dispositions du régime de Reliance aux É.-U. du fait que le Tribunal ne disposait pas de tous les documents originaux relatifs à ce régime, nous observons que la définition du terme « fonds en fiducie » dans le régime initial de Reliance mentionne clairement les fonds transférés du régime de Reliance aux É.-U. à la caisse de ce régime dans le cadre d'une fiducie. La définition est la suivante : [TRADUCTION]

« Fonds en fiducie. Les éléments d'actifs détenus par le fiduciaire pour le compte des employés des employeurs en vertu des dispositions du régime et du contrat de fiducie, qu'il s'agisse du principal ou du produit et quelle qu'en soit la source. »

« Contrat de fiducie » – Pour le service postérieur à 1965, le contrat de fiducie de 1965.

La section 10.2 du texte du régime est de plus libellée comme suit : « Les seuls droits dont jouissent les employés, les participants et toute autre personne à l'égard du fonds en fiducie ou de toute partie de ce fonds sont ceux expressément prévus dans le régime et le contrat de fiducie. »

Compte tenu des dispositions de l'article II du contrat de fiducie de 1965, de la définition du fonds en fiducie et de la section 10.02, ces documents devraient être lus ensemble.

Nous constatons également que, depuis la création du régime initial de Reliance, plusieurs employeurs participaient au régime. La possibilité d'inclure de nouveaux employeurs à tout moment était clairement prévue à la section 9.1 du régime, formulée comme suit :

[TRADUCTION]

« Toute autre organisation peut, avec le consentement du conseil d'administration de Canadian Reliance, adopter le régime en signant un instrument attestant d'une telle adoption une fois que son conseil d'administration aura émis une ordonnance à cet effet et qu'une copie aura été déposée auprès de Canadian Reliance et du fiduciaire. Une telle adoption peut être assujettie aux conditions qui seraient approuvées par le conseil d'administration de Canadian Reliance. »

La section 12.1 du document du régime initial de Reliance est formulée comme suit :

[TRADUCTION]

« Canadian Reliance s'est réservée et se réserve par la présente le droit de modifier ou d'altérer à tout moment, en totalité ou en partie, les modalités du régime sans le consentement d'autres employeurs, de l'employeur, des participants ou de leurs bénéficiaires. »

La section 13.1 prévoit également le pouvoir de mettre fin au régime : [TRADUCTION]

« 13.1 Canadian Reliance s'est réservée et se réserve par la présente le droit de mettre fin au régime à tout moment, en totalité ou pour tout groupe désigné d'employés (y compris les anciens employés), et de réintégrer les bénéficiaires, sans le consentement de tout autre employeur, des employés de tout employeur, des participants ou de leurs bénéficiaires... ».

Après des dispositions concernant les prestations accumulées à la cessation du régime, la section 13.4 décrit comme suit le droit de propriété sur l'accident : [TRADUCTION]

« 13.4 Il faut reverser à chaque employeur tout élément d'actif demeurant dans le fonds en fiducie qui sont attribuables à ses cotisations après provision pour toutes les prestations prévues en vertu du régime conformément à la section 13.2 de la présente. »

En nous fondant sur le contrat de fiducie de 1965 et les documents relatifs au régime initial de Reliance, nous jugeons que les documents présentés conféraient au répondant du régime d'amples pouvoirs de modification qui, selon une interprétation raisonnable, pourraient comprendre la fusion de régimes, et, d'autre part, que le régime initial de Reliance n'interdisait pas à sa création l'ajout de nouveaux participants ou de nouveaux employeurs.

Le 1^{er} février 1971, Reliance Electric Limited a repris les activités commerciales de Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et adopté le régime initial de Reliance au moyen d'une modification au régime en date du 8 novembre 1971.

Régime de Reliance de 1980

Le régime initial de Reliance a connu jusqu'au 5 août 1982 une série de modifications qui n'ont été contestées par aucune des parties. À cette époque, le régime initial de Reliance a été modifié et a fusionné avec quatre autres régimes de retraite – le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Toledo Scale Divisions (le « régime de Toledo »), le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Dodge Division (le « régime de Dodge »), le régime de retraite des employés de Lorain Products (Canada) Limited (le « régime de Lorain ») et le régime de retraite des employés de Reliance Communication and Power Products Ltd. (le « régime de Communication and Power ») –, pour devenir à compter du 1^{er} janvier 1980 le régime de retraite des employés salariés et cadres de Reliance Electric Limited (le « régime de Reliance »), qui est le régime de Reliance sur laquelle porte cette audience. En vertu de cette modification, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, les entreprises suivantes sont les employeurs participants au régime de Reliance : Reliance Electric Limited, Reliance Electric Limited – Dodge Division; Reliance Electric Limited – Toledo Scale Division; Reliance Communication and Power Products, Ltd.; Reliance Telecommunications Products Ltd.

La société Reliance Electric Company a conclu un nouveau contrat de fiducie concernant le régime de Reliance (le « contrat de fiducie de 1980 ») avec la Société Trust Royal du Canada, cette dernière devenant ainsi, le 1^{er} janvier 1980, fiduciaire succédant en ce qui concerne le contrat original de fiducie relatif au régime initial de Reliance.

Même s'il n'a pas été demandé au Tribunal de décider si la fusion des régimes de 1980 était appropriée, et en constatant que les parties n'ont produit aucun argument indiquant que la fusion de 1980 était une question à trancher, il est clair que, en 1980, le régime de Reliance a été maintenu en vertu d'un accord de fiducie. Les parties n'ont pas produit de documentation complète sur tous les régimes fusionnés, mais ont présenté des documents limités sur les régimes de Toledo et de Dodge. L'argument du requérant reposait uniquement sur l'acte de fiducie de 1980 relatif au régime de Reliance, sans aucune référence aux autres régimes fusionnés.

Documents relatifs au régime de Reliance de 1980

Vu notre conclusion précédente selon laquelle le régime initial de Reliance était financé en vertu d'un mécanisme de fiducie qui a été maintenu sous une forme fusionnée en 1980, nous pourrions mettre fin à notre analyse initiale à ce stade et nous appuyer sur le contrat de fiducie et les documents relatifs au régime de 1965 pour étayer notre conclusion que les documents relatifs au régime et à la fiducie doivent être lus conjointement et qu'une telle lecture montre qu'il existe effectivement d'amples pouvoirs de modification prévoyant l'ajout de nouveaux employeurs participants et la fusion de régimes.

Nous présentons néanmoins l'analyse supplémentaire suivante par souci d'exhaustivité et pour étayer nos conclusions ci-après. L'actif détenu en fiducie dans le régime initial de Reliance a été maintenu dans le cadre de la nouvelle fiducie et la résolution connexe du 5 août 1982 fait référence à un « regroupement » des régimes plutôt qu'à l'établissement de nouveaux régimes.

Le texte du régime de 1980 définit comme suit le terme « caisse de retraite » : [TRADUCTION]

« caisse de retraite » - désigne la caisse de retraite, et l'actif qui y est détenu, établie en vertu des termes du régime et de l'accord de financement, à laquelle la société verse les cotisations et à partir de laquelle sont versées les prestations de retraite et autres relevant du régime. »

Le texte du régime de 1980 donne comme définition du terme « accord de financement » « le ou les contrats de fiducie ou le ou les contrats d'investissement des fonds de retraite, tel qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés, conclus entre la société et le gestionnaire pour les besoins du régime » et le terme « société » signifie l'entreprise Reliance Electric Limited.

Nous reproduisons ci-après des paragraphes de la section 15 du régime : [TRADUCTION]

« 15.01 Modification. La société peut, par une résolution adoptée par son conseil d'administration et remise au gestionnaire, modifier le régime à tout moment et sous quelque aspect que ce soit, à condition toutefois qu'aucune modification ne soit apportée pour priver un retraité ou un participant d'une prestation à laquelle il a droit dans le cadre du régime à la date d'entrée en vigueur de la modification.

15.02 Cessation du régime. La société peut, par une résolution adoptée par son conseil d'administration et remise au gestionnaire, mettre fin au régime à tout moment pour ce qui a trait à la société et ses employés, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et de toute autre loi applicable à une telle cessation. »

La section 15.03, Affectation du fonds, décrit l'affectation du contenu du fonds en cas de cessation du régime, en donnant un ordre de priorité applicable aux versements. Le paragraphe 15.03(f) est libellé comme suit : [TRADUCTION]

« Toutes les sommes restantes, une fois atteintes les fins énumérées aux paragraphes a) à e) de cet article 15.03, doivent être versées à la société, ses successeurs ou ses cessionnaires, sauf dans le cas suivant : si la société était, à la date de dissolution du régime, en faillite ou insolvable ou avait invoqué la protection de toute loi prévoyant des compromis avec des créanciers ou si elle avait été liquidée de sa propre initiative ou à la suite de l'ordonnance rendue par un tribunal, toutes les sommes restantes après que l'on ait atteint les fins énumérées dans la présente section ne seront pas versées à la société, ses successeurs ou ses cessionnaires, mais seront allouées de manière à permettre des hausses équitables des prestations de ces personnes, dans l'ordre respectif indiqué dans la présente section 15.03, à condition toutefois que les prestations de retraite payables à un participant quel qu'il soit ne dépassent pas le seuil maximal établi à l'article 12 de la présente... ».

Le texte du régime de 1980 prévoit donc d'amples pouvoirs de modification, y compris, en s'appuyant sur une interprétation raisonnable, le pouvoir de fusionner et de regrouper des régimes sans qu'une disposition exprès soit pour cela nécessaire.

Nous avons pris acte de la modification et de la reformulation du régime au 1^{er} janvier 1988, qui modifiaient la section 15.01 comme suit : [TRADUCTION]

« Droit de modifier le régime ou d'y mettre fin. La société se réserve le droit de modifier le régime ou d'y mettre fin, en totalité ou en partie, à tout moment, sous réserve des règles de l'impôt sur le revenu et des dispositions de la *Loi*. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, ce droit de modifier englobe le droit de fusionner le régime avec un autre régime de pension agréé ou plusieurs de ces régimes, de diviser le régime en plusieurs régimes de retraite agréés, de transférer une partie de l'actif de la caisse de retraite à la caisse d'un autre régime de retraite agréé ou de convertir partiellement ou totalement le régime en régime à cotisations déterminées.

Aucune modification du régime ne pourra mener à une réduction du montant ou de la valeur des prestations accumulées par les participants jusqu'à la date de cette modification, si ce n'est que le régime peut être modifié de manière à réduire les prestations payables selon les termes du régime lorsqu'une telle modification est nécessaire pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime en vertu des règles de l'impôt sur le revenu et qu'une approbation préalable a été obtenue de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. »

La définition du terme « société » à la section 1.09 a été modifiée comme suit : [TRADUCTION]

« "société" - la société Reliance Electric Limited et toute filiale, toute société affiliée ou toute compagnie remplaçante qu'elle a désignée et qui a adopté le régime; toutefois, toute référence faite dans le régime à une mesure à prendre, à un consentement ou une approbation à donner ou à une décision à rendre par la société doit indiquer que Reliance Electric Limited agit par l'entremise de son conseil d'administration ou de toute personne désignée par ledit conseil d'administration pour agir en son nom. »

La nouvelle section 15.02(g) préserve le droit de la société à l'excédent à la cessation du régime en reprenant les termes utilisés au paragraphe 15.03(f) du régime de Reliance de 1980.

Contrat de fiducie du régime de Reliance de 1980

Penchons-nous maintenant sur le contrat de fiducie de 1980 qui, à notre connaissance, n'a été ni modifié ni remplacé.

Le quatrième attendu incorpore le régime en y faisant référence dans les termes suivants :
[TRADUCTION]

« ET ATTENDU que la société a regroupé les anciens régimes en établissant le régime de retraite des employés salariés et cadres de la société Reliance Electric (appelé le "régime" dans la présente), *un exemplaire de ce document est jointe à la présente, à laquelle il est intégré, tel qu'il pourra être modifié à l'occasion; » (italique ajouté par nos soins)*

La section I est libellée comme suit :

« La société établit par la présente avec le fiduciaire un fonds en fiducie alimenté des sommes et des autres biens jugés acceptables par le fiduciaire qui peuvent à l'occasion être versés ou remis au fiduciaire, avec tout gain et bénéfice en découlant. L'ensemble de ces sommes et de ces biens, des placements réalisés avec ces sommes et ces biens et des gains et bénéfices qui en découlent est ici désigné par le terme "fonds en fiducie". Le fonds en fiducie sera détenu en fiducie par le fiduciaire et sera traité conformément aux dispositions de ce contrat. Aucune partie du fonds en fiducie ne peut être détournée à aucun moment à des fins *autres que celles prévues dans les dispositions du régime, à l'exception des montants nécessaires pour payer les impôts, les frais ou les dépenses. » (italique ajouté par nos soins)*

Nous prenons également acte des dispositions suivantes du contrat de fiducie de 1980.

La section XI est formulée comme suit : [TRADUCTION]

« En cas de cessation du régime selon les termes du présent document, le fiduciaire doit, après avoir veillé à ce que toutes les obligations à l'égard des participants et de leurs bénéficiaires en vertu du régime soient satisfaites, éliminer le fonds en fiducie conformément aux instructions écrites de la société. »

La section XII est formulée comme suit : [TRADUCTION]

« La société se réserve le droit de modifier la totalité ou une partie des dispositions de cet accord à tout moment par une résolution adoptée par son conseil d'administration et remise au fiduciaire, à condition qu'aucune des modifications touchant les droits et

responsabilités du fiduciaire ne soit prise sans son consentement et qu'aucune de ces modifications n'autorise ou ne permette, à aucun moment avant la satisfaction de toutes les obligations à l'égard des participants et de leurs bénéficiaires en vertu du régime, qu'une partie du fonds en fiducie ne soit utilisée ou détournée à des fins autres que celles prévues par les dispositions régissant le régime ou que le paiement de frais, de dépenses et d'impôts prévu dans le présent document.

Si, aux termes du régime, des filiales ou des sociétés affiliées de la société sont incluses en vertu de la présente, le fiduciaire en sera informé au moyen d'une résolution (qui lui sera remise) du conseil d'administration de la société et de celui de la filiale ou société affiliée en question. »

La section XIII est formulée comme suit : [TRADUCTION]

« À chaque fois que le mot "société" est utilisé dans le présent accord, il signifie et englobe toute autre société avec laquelle la société pourrait fusionner ou être reconstituée, sous son nom actuel ou tout autre nom, ou à laquelle ses engagements et activités du moment pourraient être vendues ou autrement cédées. »

Même si le requérant a présenté des preuves limitées provenant de diverses brochures à l'intention des participants qui semblaient restreindre, d'une façon ou d'une autre, l'utilisation d'un excédent, nous n'avons accordé aucun poids à ces documents. Le témoin même du requérant a reconnu après analyse qu'une de ces brochures concernait un autre régime de retraite agréé, applicable aux employés rémunérés à l'heure, et non au régime de Reliance. Les autres brochures mentionnaient chacune le droit de la société à un excédent à la cessation du régime et de façon permanente et à l'assujettissement du contenu de la brochure aux dispositions de dérogation du régime. Le Tribunal n'a en conséquence accordé aucun poids à l'information figurant dans les brochures à l'intention des participants.

Même si ce point n'est contesté par aucune des parties, le Tribunal conclut que le financement du régime initial de Reliance et du régime de Reliance de 1980 relevait d'une fiducie, et accepte de plus l'opinion de l'intimé selon lequel les dispositions du contrat de fiducie devraient être lues conjointement au document relatif au régime.

Le Tribunal constate par ailleurs que le régime initial de Reliance et le régime de Reliance de 1980 autorisaient des fusions de régime en vertu d'amples pouvoirs généraux de modification établis à la création des régimes et très explicitement énoncés dans la modification de 1988. En fait, la création du régime de Reliance de 1980 était elle-même le résultat de fusions de régimes, dont la pertinence n'a été contestée par aucune des parties. Le requérant concède de plus dans son mémoire que « la société a d'amples pouvoirs de modifier ».

Nous concluons que d'amples pouvoirs généraux de modification du régime sans restrictions claires sont suffisants pour permettre la fusion de régimes et ne constituent pas en soi une révocation de fiducie comme le suggère le requérant dans son mémoire. À notre avis, le requérant n'a pas appliqué correctement les principes issus de l'arrêt *Schmidt*⁵ lorsqu'il affirme

⁵ *Schmidt c. Air Products of Canada* (1994) 115 D.L.R. (4th) 631 (R.C.S.)

dans son mémoire que « même lorsqu'un employeur conserve un droit ample de modifier la fiducie et le régime, le fait de ne pas s'être réservé le droit de révoquer la fiducie interdit toute tentative par un employeur de modifier le régime... en vue de fusionner le fonds avec celui d'autres régimes, que ce soit pendant la continuation du régime ou à sa cessation ».

Le Tribunal a ensuite étudié s'il existait en vertu des documents relatifs au régime ou dans la réglementation d'autres obstacles au droit du requérant de modifier le régime en vue d'autoriser une fusion avec un autre régime de retraite agréé.

Après avoir étudié soigneusement les documents à notre disposition, nous concluons qu'il n'existe en vertu du régime initial de Reliance ou du régime de Reliance de 1980 (ou encore des documents fiduciaires connexes) aucun obstacle interdisant une fusion avec le régime d'Allen-Bradley. Nous constatons qu'aucune preuve n'a été produite par les parties afin d'établir si la fusion de régimes était permise ou pas par les termes du régime d'Allen-Bradley. Le seul document présenté concernant ce régime était le texte reformulé du régime en date du 1^{er} janvier 1992, qui prévoit un pouvoir général de modification à l'article XIV, section 14.1. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas été demandé au Tribunal de déterminer si la fusion des régimes était interdite en vertu des dispositions du régime d'Allen-Bradley, nous n'estimons pas nécessaire de décider si les participants du régime d'Allen-Bradley ont lieu de contester la fusion; à ce jour, ils ne l'ont pas fait.

En conséquence, nous nous concentrons de nouveau sur le consentement accordé par le surintendant en vertu du paragraphe 81(5) de la *Loi*, libellé comme suit :

« (5) Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites. ».⁶

Le point de vue du requérant est essentiellement que le surintendant aurait dû enquêter sur le droit à l'excédent lors de son examen de la demande de fusion de régimes et que, en omettant de le faire, il a dépassé les limites de sa compétence en ne protégeant pas bien les droits des participants aux prestations, plus précisément leurs droits à un excédent actuariel à la liquidation du régime. De plus, le requérant soutient que les participants étaient propriétaires de l'excédent à la liquidation du régime en vertu des dispositions du contrat de fiducie de 1980 relatif au régime de Reliance.

L'excédent n'est pas une prestation de retraite. Étudions si l'excédent est une « prestation » en vertu du paragraphe 81(5) de la *Loi*.

La décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Baxter c. Ontario (Superintendent of Financial Services)* répond clairement à cette question. Dans son arrêt, la Cour divisionnaire indique aux paragraphes 65 et 66 : [TRADUCTION]

⁶ *Baxter*, paragraphe 55.

« ...L'excédent n'est ni une prestation de retraite ni une "autre prestation" en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Jusqu'à la cristallisation du droit à l'excédent – et le droit à l'excédent ne se cristallise pas à l'occasion d'un transfert d'actif – l'excédent demeure, comme l'indique l'arrêt *Schmidt*, précité, « [l']excédent de la valeur de l'actif de la caisse de retraite liée à un régime de retraite par rapport à la valeur du passif relatif au régime de retraite ».

« Le terme "prestation de retraite" est défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* comme l'ensemble des montants périodiques, notamment annuels ou mensuels, payables à un participant ou à un ancien participant, auxquels il aura droit aux termes du régime de retraite. Le terme « autres prestations » n'est pas défini dans cette loi. Les seuls genres de prestations qui y sont définis sont les "prestations de raccordement" à l'art. 1 et les "prestations accessoires" à l'art. 40. Aucune de ces prestations n'englobe l'actif correspondant à l'excédent d'une caisse de retraite. En conséquence, le terme "autres prestations" utilisé au paragraphe 81(5) de la *Loi sur les régimes de retraite* ne peut que désigner les prestations prévues par un régime de retraite qui ne sont ni des prestations de retraite ni des prestations accessoires au sens qui leur est donné dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Par exemple, un régime de retraite peut fournir des prestations d'invalidité ou des indemnités de remplacement de revenu. L'intention du paragraphe 81(5) est de garantir que de telles prestations sont également protégées à l'occasion de toute fusion de régimes. Autrement dit, ces prestations devraient aussi être fournies dans le cadre du régime fusionné. Si les requérants avaient raison d'affirmer que les "autres prestations" englobent l'excédent, un employeur devrait financer une caisse de retraite afin de maintenir le niveau actuel d'un excédent actuariel du régime de retraite, résultat qui serait selon nous contraire au cadre de capitalisation précis établi dans la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements connexes (voir le paragraphe 55(1)). »

Ce raisonnement est à notre avis conforme au paragraphe 55(1) de la *Loi*, qui exige qu'un régime de retraite prévoie un financement suffisant pour assurer « les prestations de retraite, les prestations accessoires et les autres prestations aux termes du régime de retraite ». L'excédent n'est pas une prestation à financer.

La *Loi* ne prévoit pas de droit à l'excédent jusqu'à ce que le régime de retraite soit liquidé en totalité ou en partie, que l'excédent se cristallise et qu'il devienne un excédent réel (et non actuariel). La Cour suprême du Canada donne l'explication au paragraphe 28 de l'arrêt *Schmidt* :

« Les employés ne peuvent revendiquer aucun droit au surplus d'un régime existant puisqu'il n'est pas définitif. Le droit à tout surplus n'est cristallisé que lorsque celui-ci devient vérifiable à la cessation du régime. Pendant l'existence d'un régime sous forme de fiducie, le surplus est un surplus actuariel. Ni l'employeur ni les employés n'ont de droit précis sur cette somme puisqu'elle n'existe que théoriquement, même si les employés bénéficiaires ont, en equity, un droit sur tous les éléments d'actif de la caisse pendant qu'elle existe. »

Dans le cas qui nous occupe, les participants au régime n'ont aucun droit inhérent à un excédent de régime avant la liquidation dudit régime. L'article 81 de la *Loi* ne prévoit aucun droit à

répartir l'excédent entre les participants au régime lorsque ce dernier est fusionné avec un régime subséquent. En fait, le paragraphe 81(1) contient un énoncé exprès stipulant que le régime initial est réputé ne pas avoir été liquidé et que le régime de remplacement est réputé en être la continuation. En conséquence, tout excédent transféré à l'occasion d'une fusion n'est pas retiré, mais demeure dans la caisse du régime. Il n'existe donc aucune preuve que les participants ont subi une perte de prestations quelle qu'elle soit à la fusion des régimes. De plus, à notre avis, aucun élément ni aucune preuve produite n'étaient l'affirmation du requérant que la fusion des régimes occasionne une révocation de la fiducie.

Nous estimons nécessaire de commenter l'application de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Aegon Canada Inc. c. ING Canada Inc.*, (2003) O.J. No. 4755 (C.A. de l'Ont.), appelée ici l'affaire *Aegon*. Dans cette cause, la cour a confirmé une décision du juge du procès, qui avait nié à un employeur le droit de fusionner deux régimes de retraite et d'utiliser les fonds excédentaires d'un régime pour financer les prestations aux termes de l'autre régime, la masse et les revenus du plan en question étant détenus au profit exclusif de ses bénéficiaires au terme d'un plan « fermé ». L'affaire *Aegon* portait sur des faits particuliers : un régime (le « régime d'Halifax ») était assujéti à une fiducie dont les termes exigeaient de l'administrateur du régime qu'il conserve l'actif issu du régime d'Halifax séparément de l'actif découlant de l'autre régime fusionné. Dans cette cause, ce n'est pas la pertinence du transfert d'actif qui était en question, mais la conduite de l'employeur après le transfert et l'exactitude des garanties données par l'employeur dans une convention d'achat d'actions ultérieure. Dans l'affaire *Aegon*, la cour n'a pas examiné le caractère raisonnable du consentement du surintendant au transfert d'actif, qui est la question même dont le présent tribunal est saisi.

Par ailleurs, la Cour divisionnaire a précédemment fait remarqué qu'« il n'y a rien de fondamentalement inacceptable dans la fusion d'un régime de retraite en situation de surplus avec un régime n'étant pas dans la même situation, même si l'actif de l'ancien régime est assujéti à une fiducie pour le bénéfice des participants ». ⁷ D'après les faits de l'espèce, les deux régimes étaient en situation d'excédent à la date de la demande de fusion, ce qu'aucune des parties n'a contesté. Nous sommes d'accord avec l'affirmation du surintendant selon laquelle les fusions de régimes peuvent se poursuivre, conformément aux dispositions particulières des contrats de fiducie connexes.

Dans la présente cause, nous avons constaté que, à tout moment depuis 1966, le contrat de fiducie et les termes du régime de Reliance autorisaient une fusion sans condition. À tout moment, les documents relatifs au régime prévoyaient également que d'autres employeurs participants pouvaient être ajoutés au régime de Reliance, de même que les employés futurs de Reliance. À la différence de l'affaire *Aegon*, les deux régimes dans cette cause avaient un excédent à la date de fusion. À cette même date, ni le régime de Reliance ni le régime d'Allen-Bradley n'était fermé à de nouveaux participants. Contrairement à la cause *Aegon*, aucun engagement n'avait été donné par Reliance ou demandé par le surintendant de suivre séparément les éléments d'actif et de passif de chaque régime fusionné après la fusion. Aucune situation de liquidation (totale ou partielle) n'existe, et le délai imparti au requérant pour interjeter appel de la décision prise par le surintendant en 2000 de ne pas ordonner de liquidation du régime Reliance

⁷ Voir l'arrêt *Helig and Dominion Securities Pitfield Ltd.* (1989) 67 O.R. (2nd) 577, p. 582 (C. A. de l'Ont.)

est écoulé. Les prestations accumulées par les participants au régime de Reliance à la date de la fusion ne semblent pas avoir été réduites à la suite de la fusion, et le surintendant semble satisfait à cet égard.

Même si nous ne tirons aucune conclusion sur la scission de plusieurs employeurs participants au régime de Reliance depuis 1980, en particulier Com/Tech, nous constatons que les deux parties semblaient convenir que ce point était sans rapport avec les questions dont le Tribunal a été saisi et qu'elles n'ont produit aucun élément de preuve contraire.

Compte tenu de tous ces points, nous jugeons que cette affaire se distingue des faits de la cause *Aegon*. Nous estimons que le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Schmidt* et de la Cour d'appel dans l'affaire *Helig* devrait prévaloir.

Nous concluons par ailleurs que le surintendant n'est nullement tenu, en vertu de la *Loi*, des règlements connexes ou de tout autre texte législatif, de tenir compte des droits de propriété sur un excédent à la liquidation d'un régime, ni de déterminer de tels droits, lors de l'évaluation de toute demande de fusion de régimes. Nous remarquons à cet égard l'accord du surintendant, qui indique au paragraphe 46 de son mémoire que « même si les participants ont droit à l'excédent en vertu du régime de Reliance et de la fiducie connexe, ce point n'est tout simplement pas pertinent relativement à une fusion de régimes de retraite ». Nous sommes d'accord sur ce point.

Nous devons donc étudier si l'approbation de la demande de transfert par le surintendant devrait être annulée pour une autre raison, quelle qu'elle soit, à partir d'un critère du caractère raisonnable tel qu'il a été confirmé par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Weevex*⁸ ou pour un déni de justice naturelle ou l'inéquité de la procédure, comme l'affirme le requérant.

Le requérant n'a produit aucun élément de preuve relatif à un déni de justice naturelle ou à une inéquité de la procédure de la part du surintendant. Comme conclusion de fait, nous jugeons que le requérant, en 1998 et en 1999, a eu l'occasion de présenter et a effectivement présenté des observations au surintendant concernant la fusion et a également pu répondre aux observations de l'intimé, avant la décision rendue par le surintendant en 1999. Le requérant a aussi eu l'occasion de faire des observations sur la question de la liquidation du régime pendant la suspension de l'instance dans l'attente de cette décision en 2000.

Bien que le requérant et les intimés ne soient pas parvenus à un exposé conjoint des faits, le Tribunal n'a trouvé, en examinant avec soin les observations, les dépositions des témoins et les arguments, que de petites divergences quant aux faits, qui n'ont aucun effet notable sur la résolution des questions dont il est saisi. Certes, les parties interprètent différemment les documents, comme ils ont le droit de le faire, mais le requérant semble avoir eu pleinement l'occasion de faire connaître ses arguments et d'être informés des arguments avancés contre lui. Nous jugeons sans fondement l'argument de l'avocat du requérant selon lequel les documents conjoints pourraient d'une certaine manière être contestables, à savoir que le texte du régime de Reliance de 1980 est le « véritable » texte du régime, compte tenu de l'absence totale de preuve dans ce sens, et nous avons accepté l'affidavit non contesté de Mme Susan Seller et de M. Paul

⁸ *Retirement Income Plan for Salaried Employees of Weevexx Corp. c. Ontario* (1999) 24 C.C.P.B. 154 (Cour div.), paragr. 20; (2002), 24 C.C.P.B. 154 (C.A.)

Christiani ainsi que le certificat de M. K. David Gordon attestant l'authenticité du texte. Nous observons également que l'avocat du surintendant a apporté à l'audience le dossier de la Commission de manière à ce que le requérant puisse de nouveau en examiner les documents, ce que ce dernier a refusé de faire.

Comme cela a été souligné précédemment, le Tribunal a par ailleurs refusé d'accepter ou d'examiner des documents présentés à l'audience par le requérant que l'avocat de ce dernier n'était pas prêt à faire authentifier en appelant des témoins ou de toute autre façon. Le Tribunal disposait de suffisamment de documents pour trancher les questions en cause.

Le Tribunal ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que le surintendant a omis de tenir compte de ses propres lignes directrices en vigueur en 1999 pour protéger les prestations des participants, à savoir la police A700-251, *Full Asset Transfers under Section 81 – Superintendent's Consent Required*. Même si les lignes directrices ne lient pas le Tribunal, dans notre décision sur les questions en cause, nous constatons que, étant donné que les deux régimes avait un excédent à la date de la demande de fusion, il n'y a pas eu infraction au paragraphe 11(a) de la politique, qui indique que les prestations pourraient ne pas être protégées si l'actif est inférieur au passif à la fusion des régimes.⁹ Comme nous l'avons déjà noté, le régime de Reliance, le régime d'Allen-Bradley et le régime de Rockwell avaient tous à la date de la fusion des ratios de transfert supérieurs à un.

L'avocat du surintendant a présenté au Tribunal et aux parties à l'audience une liste de vérification actualisée concernant les demandes de fusion, que le public peut consulter sur le site Web de la CSFO. Toutefois, étant donné que le Tribunal a conclu que ces lignes directrices n'avaient pas été prises en compte par le surintendant au moment de sa décision, le Tribunal n'accorde aucun poids à ce document dans sa décision.

À la lumière des arrêts *Schmidt*, *Baxter* et *Helig*, des dispositions de la *Loi* et de nos conclusions ci-avant et ci-après, nous ne jugeons pas déraisonnable la décision du surintendant. Nous n'avons pas non plus constaté de preuve de déni de justice naturelle ou d'inéquité de la procédure.

Nous fondant sur ces conclusions, notre réponse à la deuxième question b) (« Le surintendant devrait-il consentir à l'annulation du transfert d'actif du régime de Reliance au régime d'Allen-Bradley? », est non.

Compte tenu de notre décision concernant la question b), il n'est pas nécessaire d'étudier la question c) concernant la réparation (« En cas de réponse affirmative à la question b), quelle réparation le Tribunal devrait-il ordonner? »).

Décision

La décision en date du 30 mars 1999 prise par le directeur de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers, d'autoriser le transfert de l'actif du régime de retraite des

⁹ Politique A700-251 de la Commission des services financiers de l'Ontario, du 29 octobre 1996, publiée dans le Bulletin 6/4 (automne-hiver 1997), p. 2-3.

employés salariés et cadres de la société Reliance Electric Limited (le « régime de Reliance »), numéro d'enregistrement 0292946, au régime de retraite révisé du personnel d'Allen-Bradley Division de Rockwell International du Canada (qui est devenu le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), appelé dans la présente le « régime d'Allen-Bradley », numéro d'enregistrement 0321554, est confirmée sans condition.

La demande présentée dans le cadre de l'audience est rejetée.

Coûts

Le requérant et Rockwell ont tous deux demandé à se voir adjuger des dépens, mais n'ont présenté aucun argument à cet égard et n'ont suggéré aucun montant au comité. Le Tribunal ne rend aucune ordonnance quant aux dépens, mais est disposé à se réunir de nouveau aux seules fins d'entendre des observations relatives aux dépens, si l'une des parties en fait la demande. Les parties désireuses de faire une demande d'adjudication des dépens dans cette affaire peuvent déposer une demande écrite devant le Tribunal, en signifiant les autres parties, dans les 30 jours suivant cette décision. Les autres parties auront alors 14 jours pour déposer et signifier des réponses écrites à la demande.

FAIT à Toronto, ce 20^e jour de février 2006.

« Florence A. Holden »

Florence A. Holden

Présidente du comité et membre du Tribunal

« Heather Gavin »

Heather Gavin

Membre du comité et du Tribunal

« David A. Short »

David A. Short

Membre du comité et du Tribunal